

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. U. O. C. J. le 25 juillet 2005 et régularisée le 29 août, la réponse du CERN du 20 décembre 2005, la réplique du requérant du 6 février 2006 et la duplique de l'Organisation du 5 avril 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant suédois né en 1943, est entré au service du CERN en 1974 en qualité de technicien de laboratoire et s'est vu offrir un contrat de durée indéterminée en 1978. Il a travaillé pendant de nombreuses années sur une expérience intitulée ISOLDE et a été promu plusieurs fois. A la suite du transfert de l'installation ISOLDE de la Division de la physique expérimentale à la Division Synchrotron à protons, le requérant a été affecté, à sa propre demande, au Groupe Contrôle de cette division à compter du 1^{er} avril 2000. Il a été détaché auprès de la Division de la physique expérimentale de janvier 2002 à décembre 2003 après quoi il est entré au Département des accélérateurs et faisceaux. Depuis le 1^{er} septembre 2001, il est dans la filière de carrière E.

Suite au rapport d'évaluation du requérant pour 2001, son travail fut qualifié de «partiellement satisfaisant», ce qui a entraîné le report de six mois de son augmentation périodique de traitement, soit jusqu'en janvier 2003. Cette décision a été communiquée au requérant le 12 juillet 2002. Celui-ci a écrit au Directeur général le mois suivant pour en demander le réexamen. Cette demande ayant été rejetée le 27 novembre 2002, il a formé un recours interne auprès du Directeur général le 31 janvier 2003 pour que soient prises des mesures afin de rétablir sa réputation, à laquelle, selon lui, la décision contestée avait porté atteinte.

Le 2 février 2004, la Commission paritaire consultative des recours, qui avait été saisie, a recommandé à l'unanimité que le recours soit accueilli. Le Directeur général a décidé de suivre cette recommandation et a informé le requérant, par lettre du 3 mars, qu'il avait demandé au Département des ressources humaines de mettre en œuvre sa décision. Toutefois, il soulignait que la recommandation de la Commission se fondait essentiellement sur des arguments de procédure, à savoir l'absence de mises en garde préalables dûment consignées concernant le caractère insatisfaisant de son travail. Il lui faisait néanmoins observer qu'il devait bien savoir que ses supérieurs hiérarchiques n'étaient pas satisfaits de son travail puisqu'il avait eu avec eux plusieurs entretiens à ce sujet. Il l'encourageait donc à «modifier [son] comportement et à faire preuve de davantage d'initiative à l'avenir».

Le requérant s'est vu accorder une augmentation d'échelon périodique avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2002 en vertu d'un avenant à son contrat daté du 12 mars 2004, qu'il a signé le 1^{er} avril, indiquant qu'«en attendant la décision du Directeur général sur [s]a demande du 2 avril 2004, [il se] réserv[ait] le droit de poursuivre [s]es démarches dans cette affaire».

Effectivement, par lettre du 2 avril 2004, le requérant a demandé au Directeur général de rétablir sa réputation, de l'affecter au projet du grand collisionneur de hadrons et, au lieu de lui accorder l'échelon supplémentaire dont l'octroi avait été différé, de le promouvoir à la filière de carrière supérieure à compter du 1^{er} juillet 2002 en réparation des préjudices physique et moral qu'il avait subis. Le Directeur général lui a répondu le 11 juin 2004 qu'il ne remplissait pas les conditions exigées par la circulaire administrative n° 26 (Rev. 4), intitulée «Modalités d'évolution de la carrière des titulaires», pour une promotion à la filière F. En effet, afin d'obtenir une telle

promotion, le requérant aurait dû voir le niveau de ses fonctions modifié, avoir un comportement professionnel satisfaisant dans ses nouvelles fonctions et faire l'objet d'une recommandation dans ce sens de la part de ses supérieurs hiérarchiques. Le Directeur général rappelait à l'intéressé que son transfert au projet du grand collisionneur de hadrons avait déjà pris effet.

Le requérant a renouvelé sa demande dans une lettre datée du 18 avril 2005 et adressée au Département des ressources humaines dans laquelle il se plaignait de la détérioration de sa santé en raison du stress qu'il avait enduré à l'occasion de ce litige.

Par lettre du 9 mai 2005, le chef du Département des ressources humaines a confirmé le point de vue exprimé par le Directeur général dans sa lettre du 11 juin 2004 au sujet de la promotion du requérant à la filière de carrière F. Il informait également l'intéressé que, puisque sa réputation avait été pleinement rétablie, il n'était pas en mesure de lui accorder d'autre réparation. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que sa réputation a été «détruite par suite d'une allégation infondée». Il fait observer que, lorsqu'il a contesté pour la première fois la décision de différer son augmentation d'échelon, il a demandé en même temps à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour rétablir sa réputation, ce qu'elle n'a pas fait.

Il soutient qu'il a été victime de diffamation puisque le Directeur général a indiqué à tort, dans sa lettre du 3 mars 2004, qu'il avait rencontré ses supérieurs hiérarchiques pour discuter de son comportement professionnel. A l'appui de son argument, il fait observer que la Commission paritaire consultative des recours n'a rien trouvé qui prouve que ces discussions aient jamais eu lieu. Il accuse par ailleurs le Directeur général de harcèlement dans la mesure où celui-ci l'a encouragé à modifier son comportement, ce qui signifiait implicitement que celui-ci n'était pas approprié; ce commentaire a porté atteinte à son honneur et a jeté le doute sur son intégrité. Il souligne que la lettre du 3 mars a été versée à son dossier personnel et portée à la connaissance des membres du personnel lorsqu'elle a été placée sur le tableau d'affichage à côté du rapport de la Commission des recours.

Le requérant demande 30 000 francs suisses de dommages intérêts pour le tort moral qu'il a subi par suite du «retard apporté à l'octroi de l'échelon» ainsi que 30 000 francs au titre des «dommages pour tort moral et du préjudice causés par la diffamation et le harcèlement dont il a fait l'objet de la part de la direction».

C. Dans sa réponse, le CERN soutient que la requête est irrecevable à trois titres. Premièrement, la décision attaquée du 9 mai 2005 n'est pas une décision définitive mais une simple confirmation de la décision prise par le Directeur général le 11 juin 2004. Citant la jurisprudence du Tribunal, l'Organisation souligne qu'en l'absence de tout élément nouveau un membre du personnel ne peut attaquer une décision qui ne fait que confirmer une décision définitive. Deuxièmement, la défenderesse fait valoir que, même si la lettre du 9 mai 2005 devait être considérée comme une décision définitive, la requête serait irrecevable dans la mesure où l'intéressé n'a pas épuisé les voies de recours interne. Troisièmement, elle affirme que, puisque le requérant a eu gain de cause, il n'a plus d'intérêt pour agir.

A titre subsidiaire, l'Organisation considère que la requête est dénuée de fondement. Le requérant n'invoque aucune violation des termes de son engagement ni des dispositions des Statut et Règlement du personnel. Sa demande de dommages intérêts pour tort moral est infondée dans la mesure où il s'est vu accorder une augmentation périodique de traitement avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2002. De plus, l'Organisation lui a procuré un nouvel environnement de travail qu'il a trouvé satisfaisant. Elle estime de surcroît que, puisqu'elle a agi conformément aux Statut et Règlement du personnel, en particulier à l'article R VI 1.20 du Règlement, le requérant n'a pas droit à des dommages intérêts pour tort moral pour cause de diffamation. En ce qui concerne l'allégation de harcèlement, elle explique que le requérant aurait dû en premier lieu épuiser les voies de recours interne prévues dans la circulaire administrative n° 32 relative aux «Principes et procédures régissant les plaintes pour harcèlement». Elle ajoute que le requérant n'a produit aucune preuve à l'appui de son allégation.

D. Dans sa réplique, le requérant déclare n'avoir connaissance d'aucun article du Statut du personnel traitant du «rétablissement d'une réputation détruite» et qu'il n'était donc pas en mesure de former un recours interne pour contester la lettre du Directeur général du 3 mars 2004 ni la lettre du chef du Département des ressources humaines du 9 mai 2005.

Sur le fond, il réitère ses arguments et propose que, s'agissant de l'allégation de diffamation, le Tribunal écoute les

enregistrements magnétiques des auditions qui se sont tenues devant la Commission paritaire consultative des recours, dont les originaux sont détenus par l'Organisation.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réaffirme que la requête est irrecevable et dénuée de fondement. Citant la jurisprudence du Tribunal, elle affirme que, même si le requérant n'a pas compris la procédure applicable à son cas, il n'en demeure pas moins que sa requête est irrecevable. Elle maintient que le fait pour le Directeur général d'avoir invité le requérant à améliorer son comportement professionnel ne constitue aucunement un acte de diffamation ou de harcèlement mais «un acte de gestion des ressources humaines responsable».

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque une décision datée du 9 mai 2005. Cette prétendue «décision» ne fait que confirmer ce que le Directeur général avait décidé le 11 juin 2004, à savoir ne pas accéder à la demande du requérant en date du 2 avril 2004 tendant à ce que des mesures soient prises pour rétablir sa réputation. Selon le requérant, en effet, celle-ci avait souffert d'une décision antérieure de report d'augmentation de traitement, décision qui a par la suite été annulée.

2. Dans la mesure où elle confirmait la décision du 11 juin 2004, la lettre du 9 mai 2005 émanant du Département des ressources humaines ne constituait pas une décision administrative définitive et, en l'absence de tout fait nouveau, le requérant ne peut contester la simple confirmation d'une décision (voir le jugement 1490).

S'il y a eu une décision définitive, celle-ci a été prise le 11 juin 2004 et n'a pas été contestée dans les délais prescrits. En effet, conformément à l'article R VI 1.03 du Règlement du personnel, le requérant aurait dû introduire un recours interne dans un délai de soixante jours civils suivant la notification de la décision, ce qu'il n'a pas fait.

3. En outre, si la lettre du 9 mai 2005 constituait une nouvelle décision, le requérant aurait dû en premier lieu former un recours interne, ce qu'il n'a pas fait non plus (voir le jugement 1506). Il est clair qu'en saisissant directement le Tribunal, sans avoir introduit de recours interne dans les délais prescrits, le requérant a enfreint les dispositions de l'article VI 1.03 du Statut du personnel et de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

4. La requête étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire quant au fond.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet

